

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01.76.20.00
Ceux-ci sont payables d’avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications officielles” à Libreville
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

ERRATUM

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Erratum sur l’ordonnance n°00009/PR/2016 du 11 février 2016 relative aux Partenariats Public-Privé parue dans le Journal Officiel n°291 Bis du 7 mars 2016...**3013**

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE, DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DE LA PROSPECTIVE

Décret 0169/PR/MDDEPIP du 14 mars 2016 fixant les statuts de l'Agence Nationale de Promotion des Investissements du Gabon.....**3013**

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n°0170/PR/M1TPAT du 14 mars 2016 modifiant

certaines dispositions du décret n°03541PR du 22 juillet 2015 portant création et organisation de l'Agence Nationale des Grands Travaux d'Infrastructures.....**3022**

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n°0186/PR/MDN du 15 mars 2016 portant création, attributions et organisation d'un Centre d'Entraînement et de Contrôle de la Préparation Opérationnelle des Forces Armées Gabonaises.....**3024**

ACTES EN ABREGE

Conservations Foncières et Hypothèques.....**3025**

Résolutions d’Assemblée Générale de société.....**3026**

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**ERRATUM****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Dans le Journal Officiel n°291 Bis du 7 mars 2016, des erreurs matérielles se sont glissées dans la rédaction de l'ordonnance n°00009/PR/2016 du 11 février 2016 relative aux Partenariats Public-Privé

Au lieu de : Fait à Libreville, le 11 août 2015,

Lire : *Fait à Libreville, le 11 février 2016.*

Au lieu de : Vu la loi n°010/2015 du 14 juillet 2015 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire,

Lire : *Vu la loi n°0020/2015 du 30 décembre 2015 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire.*

Au lieu de : Vu le décret n°0353/PR du 03 octobre 2014 fixant la composition du Gouvernement de la République,

Lire : *Vu le décret n°0487/PR/PM du 11 septembre 2015 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents.*

Au lieu de : Le Ministre de l'Economie, de la Promotion des Investissements et de la Prospective,

Lire : *Le Ministre du Développement Durable, de l'Economie, de la Promotion des Investissements et de la Prospective.*

Au lieu de : Le Ministre des Infrastructures, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire

Magloire NGAMBIA,

Lire : *Le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, des Travaux Publics et de l'Aménagement du Territoire*

Jean-Pierre OYIBA.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ECONOMIE, DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DE LA PROSPECTIVE**

Décret 0169/PR/MDDEPIP du 14 mars 2016 fixant les statuts de l'Agence Nationale de Promotion des Investissements du Gabon

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°15/98 du 23 juillet 1998 instituant la Charte des Investissements en République Gabonaise ;

Vu la loi n°12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0673/PR/MECIT du 16 mai 2011 portant application de la Charte des Investissements aux Investissements étrangers en République Gabonaise ;

Vu le décret n°728/PR/MECIT du 21 juin 2011 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, d'Agriculture, d'Industrie, des Mines et d'Artisanat du Gabon ;

Vu le décret n°328/PR/MPITPHTAT du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Promotion des Investissements, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°72/PR/MPITPHTAT du 25 février 2014 portant création et organisation du Haut Conseil pour l'Investissement ;

Vu le décret n°0311/PR/MPIIHAT du 25 septembre 2014 portant création et organisation de l'Agence Nationale de Promotion des Investissements du Gabon ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0487/PR/PM du 11 septembre 2015 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 6 du décret n°0311/PR/MPIIHAT du 25 septembre 2014 susvisé, fixe les dispositions d'application dudit décret relatives aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des organes de

l'Agence Nationale de Promotion des Investissements du Gabon, en abrégé ANPI-Gabon.

Article 2 : Les présents statuts sont complétés par le règlement intérieur, les délibérations du Conseil d'Administration rendues exécutoires et les actes du Directeur Général, tous pris en matière d'attributions, d'organisation et de fonctionnement des services de l'ANPI-Gabon.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°0311/PR/MPIIHAT du 25 septembre 2014 susvisé, l'ANPI-Gabon assiste le Gouvernement dans la mise en œuvre de sa politique en matière de promotion des investissements et des exportations, de création et de développement des entreprises, d'accompagnement des promoteurs ainsi que dans la mise en œuvre des partenariats publics-privés.

Elle est notamment chargée :

- de prospecter des investisseurs potentiels nationaux et étrangers ;
- de proposer les réformes nécessaires à l'amélioration du climat des affaires ;
- de collecter, traiter et diffuser toute information susceptible d'intéresser les opérateurs économiques ou tout tiers ;
- de mettre en place une logistique pour l'accueil des investisseurs ;
- d'accueillir, orienter les investisseurs et accomplir les formalités de création et de mise en place des entités ;
- de concevoir, mettre en œuvre et suivre les partenariats publics-privés ;
- de suivre et évaluer la mise en œuvre des projets d'investissements ;
- de réaliser des études sectorielles et des analyses stratégiques des activités économiques, en concertation avec les autres administrations et opérateurs concernés en vue d'instituer des bourses de projets ;
- de contribuer à l'élaboration des textes devant régir le domaine des investissements, des exportations, de la création d'entreprises et de facilitation des procédures ;
- de mettre en œuvre des mesures favorables à la compétitivité des entreprises de droit gabonais dans leurs actions de développement des exportations de biens et services, en collaboration avec les autres administrations ;
- de développer les produits et services de marketing, de promotion et de communication aux fins d'identification des opportunités commerciales et d'accompagnement des entreprises sur les marchés étrangers ;
- de proposer et mettre en œuvre le Plan Stratégique de Promotion des investissements et des exportations ;
- de favoriser et soutenir le développement des organisations professionnelles exportatrices ;
- d'assurer la centralisation des certificats d'origine des produits soumis à l'exportation ;

-d'informer les entreprises locales sur les opportunités de sous-traitance et de partenariat émanant des entreprises installées au Gabon ou à l'étranger ;

-d'assister les investisseurs dans leurs démarches relatives à l'accès au crédit, à l'obtention des agréments techniques et autres documents administratifs leur permettant d'exercer des activités spécifiques ;

-d'initier, organiser, soutenir, participer et coordonner toute activité de promotion événementiels multisectorielles sur l'investissement favorisant le rayonnement du Gabon à travers des foires, salons, conférences et expositions ou tout autre rencontre ;

-d'assurer la veille et l'intelligence économique ;

-de participer à la négociation et à la signature d'accords et conventions en matière de promotion des investissements et des exportations ;

-d'assurer dans le domaine de ses compétences la fonction de conseil du Gouvernement.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret n°0311/PR/MPIIHAT du 25 septembre 2014 susvisé, l'ANPI-Gabon est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Elle est rattachée à la Présidence de la République et placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de la Promotion des Investissements.

Elle a son siège à Libreville.

Elle comprend :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- l'Agence Comptable.

Chapitre I^{er}: Du Conseil d'Administration

Article 5 : Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de décision de l'ANPI-Gabon.

Il veille au bon fonctionnement de l'ANPI-Gabon.

Il est notamment chargé :

-de fixer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'ANPI-Gabon ;

-de veiller au fonctionnement de l'ANPI-Gabon et de donner quitus de gestion à la Direction Générale ;

-de fixer les objectifs et approuver les programmes d'action, conformément à la politique publique en matière d'investissements ;

-d'examiner et adopter les budgets, les comptes, les états financiers et les rapports d'activités ;

-d'examiner et adopter l'organigramme, les statuts et le règlement intérieur ;

- d'approuver la politique des ressources humaines arrêtée par la Direction Générale ;
- d'approuver la grille de rémunération et les avantages des personnels ;
- de s'assurer de la mise en œuvre du Contrat d'Objectif et de Performances.

Article 6 : Le Conseil d'Administration peut, dans les conditions et limites qu'il détermine, déléguer certains de ses pouvoirs à son président ou au Directeur Général, à charge pour chacun d'eux d'en rendre compte à la session suivante.

Article 7 : Outre le président, le Conseil d'Administration comprend les membres suivants :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- le Directeur Général de l'Economie ;
- le Directeur Général des Impôts ;
- le Directeur Général du Budget et des Finances Publiques ;
- le Directeur Général de l'Industrie ;
- le Directeur Général du Fonds Gabonais d'Investissements Stratégiques ;
- le Directeur Général des PME/PMI ;
- le Directeur Général de la Coopération Internationale ;
- un représentant de l'Association des Etablissements de Crédits ;
- un représentant de la Chambre de Commerce, d'Agriculture, d'Industrie, des Mines et d'Artisanat du Gabon ;
- un représentant du patronat.

Article 8 : Le Conseil d'Administration est dirigé par un président nommé par décret du Président de la République.

Le Président du Conseil d'Administration est notamment chargé :

- de convoquer et diriger les travaux du Conseil d'Administration ;
- d'authentifier les procès-verbaux de séances ;
- de signer tous les actes établis ou autorisés par le Conseil ;
- de s'assurer de l'exécution des délibérations du Conseil.

Article 9 : La rémunération et les autres avantages alloués au président du Conseil d'Administration sont déterminés par les textes en vigueur.

Article 10 : Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par les autorités ou les organismes dont ils relèvent. Leur nomination est formalisée par arrêté du ministre assurant la tutelle technique.

Article 11 : La fonction de membre du Conseil est gratuite. Elle peut toutefois donner lieu à des

compensations financières allouées en contrepartie des sujétions résultant de l'exécution des missions, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 12 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation de son président, de sa propre initiative ou à la demande de la tutelle technique. Il peut également se réunir en session extraordinaire sur convocation du président, à la demande de la tutelle technique ou à celle des deux tiers de ses membres.

En cas d'urgence laissé à l'appréciation de l'autorité de tutelle, le président peut, à titre conservatoire, prendre toutes les mesures utiles au fonctionnement de l'Agence, à charge pour lui d'en rendre compte aux administrateurs à la prochaine session.

Article 13 : Le Conseil délibère valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le Conseil se réunit valablement pour les sessions suivantes avec la moitié des membres présents.

Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur.

L'administrateur représentant son collègue empêché ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 14 : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 : Les dispositions des textes en vigueur réprimant les faits de corruption, de trafic d'influence et de concussion en rapport avec les missions de l'ANPI-Gabon s'appliquent aux membres du Conseil.

Article 16 : Le représentant du ministre assurant la tutelle technique, le Directeur Général et l'agent comptable assistent aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il en est de même de toute autre personne invitée aux travaux à raison de son expertise.

Article 17 : Le secrétariat des travaux du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale.

Les procès-verbaux sont signés du président du Conseil et du secrétaire de séance.

Les délibérations du Conseil sont consignées dans un registre spécial tenu à cet effet.

Article 18 : Les membres du Conseil d'Administration ainsi que toutes autres personnes qui assistent aux délibérations du Conseil sont tenus au secret des délibérations.

Chapitre II : De la Direction Générale

Article 19 : La Direction Générale assure la direction et la coordination des services de l'ANPI-Gabon.

Elle est notamment chargée :

- d'exécuter les délibérations du Conseil d'Administration ;
- d'assurer le fonctionnement de l'ANPI-Gabon ;
- de mettre en œuvre les politiques d'investissement ;
- de préparer l'ordre du jour des différentes sessions du Conseil d'Administration et d'en assurer le secrétariat ;
- d'exécuter les délibérations du Conseil d'Administration ;
- d'administrer les ressources humaines, financières et matérielles ;
- de représenter l'ANPI-Gabon dans les actes civils, sous réserve des limites fixées par les textes en vigueur ;
- d'élaborer le Plan d'Affaires de l'Agence ;
- de piloter et de suivre la mise en œuvre des partenariats public-privé en collaboration avec les administrations sectorielles compétentes ;
- de proposer les plans d'action de l'ANPI-Gabon ;
- de préparer les éléments techniques nécessaires aux négociations des contrats, accords, protocoles en matière d'investissements et d'exportations ;
- de préparer les projets de budget, des statuts et du règlement intérieur ;
- de signer tout contrat ou protocole engageant l'ANPI-Gabon, conformément aux modalités d'habilitation en vigueur ;
- de superviser toute étude ou analyse relative à l'adaptation de la Charte des Investissements à l'évolution de l'environnement socio-économique ;
- d'assurer le secrétariat permanent du Haut Conseil pour l'Investissement.

Article 20 : La Direction Générale est placée sous l'autorité d'un directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre assurant la tutelle technique.

Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de l'Agence.

Article 21 : Le Directeur Général est assisté d'un directeur général adjoint, nommé dans les mêmes formes.

Il est également assisté de conseillers et de chargés d'étude, nommés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Les attributions du directeur général adjoint, des conseillers et des chargés d'étude sont déterminées par le Directeur Général.

Article 22 : La Direction Générale comprend :

- les services d'appui ;
- les services opérationnels ;
- les services déconcentrés.

Section 1 : Des services d'appui

Article 23 : Les services d'appui comprennent :

- le Service Affaires Juridiques ;
- le Service Audit et Contrôle de Gestion ;
- le Service Systèmes d'Information et Qualité ;
- le Service Communication et Relations Publiques ;
- le Service Gestion Documentaire et Courrier ;
- la Direction Administrative et Financière.

Article 24 : Le Service Affaires Juridiques est notamment chargé :

- de la recherche documentaire ;
- de la mise à disposition et de la vulgarisation des dispositions législatives et réglementaires ;
- de la proposition de toute mesure d'ordre législatif de nature à améliorer le fonctionnement de l'Agence ;
- de la surveillance de la légalité des actes juridiques établis par l'Agence et de la conformité des prestations servies ;
- de l'élaboration et de la validation des conventions et contrats de toute nature dans lesquels l'Agence est engagée ;
- de la sécurisation du patrimoine de l'Agence par la négociation, la prise et le suivi des assurances ;
- de contribuer à l'élaboration des textes devant régir le domaine des investissements, des exportations, de création et du développement des entreprises ;
- d'assurer la veille juridique et réglementaire ;
- de participer aux négociations des accords et conventions.

Article 25 : Le Service Audit et Contrôle de Gestion est notamment chargé :

- d'assister la Direction Générale dans la préparation et le suivi d'un programme en matière d'audit ;
- de vérifier que les procédures en vigueur sont orientées vers la réalisation des objectifs de la Direction Générale ;
- de proposer des programmes périodiques d'audit et de contrôle des services de l'ANPI-Gabon ;
- d'examiner et apprécier l'efficacité des systèmes de contrôle interne instaurés dans les différents services ;
- de conduire des missions d'audit et de contrôle notifiées par la Direction Générale sur les plans administratif, technique et financier auprès des services ;

- de conduire des enquêtes sur toutes les défaillances qui lui sont signalées par la Direction Générale, les départements et les responsables des structures ;
- de faire toute suggestion susceptible d'améliorer la gestion de l'ANPI-Gabon et la qualité des services rendus ;
- de suivre les décisions prises par la Direction Générale sur la base des rapports d'inspection ;
- de définir les procédures et les outils de l'audit ;
- de suivre la mise en œuvre des décisions prises sur les rapports d'audit ;
- d'assister la Direction Générale dans la mise en place des outils de gestion financière et comptable.

Article 26 : Le Service Systèmes d'Information et Qualité est notamment chargé :

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information ;
- de rédiger et mettre en conformité les procédures ;
- de développer le système informatique de l'ANPI-Gabon ;
- de participer à l'élaboration de la politique générale en matière de système d'information ;
- d'élaborer, en collaboration avec les services intéressés, le schéma directeur du système d'information et d'en suivre l'exécution ;
- de promouvoir les nouvelles techniques des systèmes d'informations et de communication ;
- de veiller à la sauvegarde, à l'intégrité et à la sécurité des programmes informatiques de l'Agence ;
- de veiller à la maintenance des équipements, des applications et des programmes informatiques ;
- de participer aux travaux d'acquisition d'équipements et de fournitures informatiques ;
- d'assister les utilisateurs dans l'emploi des applications et équipements installés ;
- de concevoir, mettre en place et maintenir la base des données ;
- d'assurer la formation des personnels dans son domaine de compétences ;
- de tenir à jour les données statistiques concernant les activités de l'Agence ;
- d'élaborer les tableaux de bords des activités de l'Agence ;
- de mettre en place un système de contrôle de la qualité des prestations de l'Agence et de veiller à son application.

Article 27 : Le Service Communication et Relations Publiques est notamment chargé :

- de gérer les relations de l'Agence avec les partenaires, la presse et le public ;
- de concevoir les supports et outils d'information interne de l'Agence et ceux destinés au public ;
- de concevoir et de mettre en œuvre la stratégie de communication de l'Agence ;

- de mener toute autre action relative à l'amélioration de la communication de l'Agence et de ses relations avec les usagers ;
- d'assurer la communication interne de l'Agence ;
- d'assurer le protocole ;
- de participer à la conception et à la mise à jour du site web.

Article 28 : Le Service Gestion Documentaire et Courrier est notamment chargé :

- de collecter, de conserver, de classer et diffuser les documents de l'Agence ;
- de gérer le courrier arrivée et départ ;
- de participer à la conception et à la mise à jour de la base de données documentaire ;
- de participer à la conception et à la mise à jour des annuaires électroniques.

Article 29 : La Direction Administrative et Financière comprend :

- le Service Ressources Humaines ;
- le Service Financier ;
- le Service Approvisionnement et Moyens Généraux.

Article 30 : Le Service Ressources Humaines est notamment chargé :

- de gérer les ressources humaines et les relations avec les partenaires sociaux ;
- d'assurer la gestion des emplois et des contrats, le suivi des carrières, l'évaluation et la notation des agents ;
- de planifier et proposer les programmes de formation initiale et continue des personnels en relation avec les services et organismes compétents ;
- de veiller et contribuer à la formation professionnelle des personnels de l'Agence ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- de veiller à la mise en œuvre de la politique sociale et de santé au sein de l'Agence ;
- de contribuer à ce que la formation aux métiers de la pêche et de l'aquaculture soit disponible aux professionnels, en collaboration avec les services compétents ;
- de favoriser l'insertion des gabonais dans les différents niveaux de la filière pêche et aquaculture.

Article 31 : Le Service Financier est notamment chargé :

- de préparer les budgets de fonctionnement et d'investissement de l'Agence à soumettre au Conseil d'administration et d'en suivre l'exécution ;
- de veiller à la bonne tenue de la comptabilité ;
- de préparer les états financiers ;
- de vérifier les opérations de paie ;
- de vérifier les opérations de recouvrement ;
- de produire et tenir à jour les documents comptables de l'Agence ;

- de budgétiser et suivre les amortissements des équipements et des installations ;
- d'assurer la comptabilité, la gestion et le suivi des perceptions, notamment les droits, taxes, amendes, redevances, dons et autres ;
- d'éditer les bulletins de paie ;
- d'élaborer les outils d'analyse, indicateurs de performance et procédures du contrôle de gestion ;
- de participer à l'élaboration des procédures comptables et financières en cohérence avec le budget de l'Agence.

Article 32 : Le Service Approvisionnement et Moyens Généraux est notamment chargé :

- de mettre en œuvre la politique d'achats et de gestion de matériel et de fourniture de l'Agence ;
- d'élaborer les procédures des achats et approvisionnements ;
- de gérer le patrimoine de l'Agence.

Section 2 : Des services opérationnels

Article 33 : Les services opérationnels comprennent :

- la Direction de la Promotion des Investissements ;
- la Cellule Partenariats Public-Privé ;
- la Direction de la Formalisation et du Développement des Entreprises ;
- la Direction de l'Entrepreneuriat et de l'Accompagnement des Entreprises ;
- la Direction de la Stratégie et du Marketing ;
- la Direction Administrative et Financière.

Sous-section 1 : De la Direction de la Promotion des Investissements

Article 34 : La Direction de la Promotion des Investissements est notamment chargée :

- de proposer la définition de la Stratégie Nationale de Promotion des Investissements et de s'assurer de sa mise en œuvre ;
- de proposer la définition de la Stratégie Nationale de Promotion des Exportations du Gabon et de s'assurer de sa mise en œuvre ;
- de participer à la définition d'un plan de communication sur le label Gabon en vue de mettre en œuvre un programme d'actions opérationnelles ;
- de participer à toute activité de promotion événementiels multisectorielles sur l'investissement favorisant le rayonnement du Gabon sur le plan national et international ;
- d'organiser l'accueil des investisseurs ;
- de suivre la mise en œuvre des orientations du Haut Conseil pour l'Investissement ;
- de proposer les réformes nécessaires à l'amélioration du climat des affaires et des politiques d'investissement ;
- de proposer les actions visant à renforcer le dialogue public-privé ;

- de collecter, traiter et diffuser toute information susceptible d'intéresser les opérateurs économiques ou tout tiers ;
- de suivre et évaluer la mise en œuvre des projets d'investissements ;
- d'offrir toute facilité prévue pour les potentiels investisseurs ;
- d'assurer la veille stratégique.

Article 35 : La Direction de la Promotion des Investissements comprend :

- le Service Promotion et Prospection ;
- le Service Facilitation ;
- le Service Suivi ;
- le Service Compétitivité.

Article 36 : Le Service Promotion et Prospection est notamment chargé :

- de promouvoir les secteurs clés identifiés dans les politiques publiques ;
- d'organiser ou de participer à des foras, des salons, des expositions ou des foires internationales dans le cadre de la promotion et de la vulgarisation de l'image Gabon ;
- de préparer et conduire des actions de partenariat avec tout organisme privé ou public en vue de redynamiser et de promouvoir les exportations des biens et services ;
- d'aider les entreprises à conquérir des marchés internationaux ;
- d'identifier les projets et les nouvelles opportunités d'investissement.

Article 37 : Le Service Facilitation est notamment chargé :

- d'accueillir et d'apporter une assistance technique aux investisseurs potentiels ;
- de mettre à disposition les bourses de projets ;
- d'établir les contacts avec les représentations diplomatiques et les institutions internationales, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- de mettre à la disposition des représentations gabonaises à l'étranger la documentation nécessaire à l'information des potentiels investisseurs ;
- de participer à la mise en place d'une base de données documentaire liée à l'investissement et de la mettre à la disposition du public.

Article 38 : Le Service Suivi est notamment chargé :

- de participer à l'élaboration d'un rapport périodique de l'investissement au Gabon ;
- d'apporter un appui technique aux investisseurs nationaux ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des procédures liées à l'encadrement des investisseurs nationaux ;

-de contribuer à toute autre action menée en faveur des investisseurs nationaux.

Article 39 : Le Service Compétitivité est notamment chargé :

-d'assurer le suivi de la mise en œuvre des orientations du Haut Conseil pour l'Investissement ;
-de contribuer à l'amélioration du cadre juridique des affaires ;
-de participer à l'élaboration des outils de suivi et évaluation de la performance des entreprises nationales, en collaboration avec les autres services concernés.

Sous-section 2 : De la Cellule Partenariats Public-Privé

Article 40 : La Cellule Partenariats Public-Privé est notamment chargée :

-d'assister les administrations dans l'identification des projets de partenariat public-privé ;
-de promouvoir les projets prioritaires sur les secteurs porteurs ;
-de piloter et de suivre la mise en œuvre des partenariats public-privé, en collaboration avec les administrations sectorielles compétentes ;
-de favoriser les échanges entre les opérateurs publics-privés ;
-d'animer le cadre d'action des Partenariats Public-Privé ;
-de proposer les programmes de développement des Partenariats Public-Privé sur les secteurs porteurs, d'en assurer le pilotage et le suivi, en collaboration avec les administrations sectorielles compétentes ;
-de veiller au renforcement des capacités des membres des organes en charge des partenariats public-privé ;
-de participer à la rédaction des contrats de Partenariats Public-Privé ;
-de contribuer à la mise en place du dispositif institutionnel des Partenariats Public-Privé ;
-de proposer toute action visant à favoriser les échanges entre opérateurs public et privé et d'en suivre la mise en œuvre.

Sous-section 3 : De la Direction de la Formalisation et du Développement des Entreprises

Article 41 : La Direction de la Formalisation et du Développement des Entreprises est notamment chargée :

-de définir et de mettre en œuvre un plan de soutien et de développement des entreprises ;
-de mener toute action de nature à favoriser la régularisation des entreprises ;
-d'informer les opérateurs économiques sur les procédures et les mesures incitatives relatives à la création et au développement des entreprises ;
-de favoriser et de soutenir le développement des organisations et filières professionnelles ;

-d'autoriser la création, la modification ou la cessation d'activités des entreprises ;
-de réaliser pour le compte des investisseurs, toute autre formalité prévue par les textes en vigueur ;
-d'assister les investisseurs dans leurs démarches relatives à l'accès aux financements.

Article 42 : La Direction de la Formalisation et du Développement des Entreprises comprend :

-le Service Immatriculation ;
-le Service Agréments ;
-le Service Développement des Entreprises.

Article 43 : Le Service Immatriculation est notamment chargé :

-d'informer les potentiels promoteurs sur le processus de création des entreprises ;
-de recevoir et examiner les dossiers de création des entreprises ;
-d'enregistrer tout acte relatif aux entreprises en cours de création et d'assurer leur immatriculation au Registre du Commerce et Crédit Mobilier ;
-de délivrer des déclarations d'existence et le numéro d'immatriculation fiscal, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
-de veiller à la publication des actes d'immatriculation au Journal Officiel de la République Gabonaise.

Article 44 : Le Service Agréments est notamment chargé :

-de fournir aux investisseurs les informations détaillées sur la réglementation en vigueur ;
-de faciliter les démarches pour l'obtention des agréments techniques ;
-d'assurer pour le compte des investisseurs toute démarche relative à l'obtention de l'agrément ;
-de participer à l'amélioration des procédures relative à la délivrance et au retrait des agréments.

Article 45 : Le Service Développement des Entreprises est notamment chargé :

-de mettre en œuvre les stratégies, partenariats, programmes et plan d'action en matière de développement des entreprises ;
-de réaliser pour le compte des investisseurs, les formalités liées à leur installation et à leurs activités ;
-d'orienter les investisseurs vers des partenaires techniques et financiers pour la réalisation de leurs projets ;
-de participer à l'élaboration de toute mesure et procédure visant à améliorer l'environnement des affaires.

Sous-section 4 : De la Direction de l'Entrepreneuriat et de l'Accompagnement des Entreprises

Article 46 : La Direction de l'Entrepreneuriat et de l'Accompagnement des Entreprises est notamment chargée :

- d'assister les promoteurs dans la conception, la réalisation et la gestion de leurs projets ;
- de procéder ou de participer à toute étude, expertise et recherche relative au secteur des Petites et Moyennes Entreprises ;
- de mettre en place une plateforme de soutien des Petites et Moyennes Entreprises à la recherche ou bénéficiant de financements ;
- d'aider les Petites et Moyennes Entreprises gabonaises à s'organiser en groupement professionnels ;
- d'appuyer et accompagner les jeunes dans l'entrepreneuriat par l'organisation du concours national de plans d'affaires ;
- de participer au renforcement des capacités des entreprises gabonaises ;
- d'informer les entreprises locales sur les opportunités de sous-traitance et de partenariat émanant des entreprises installées au Gabon ou à l'étranger ;
- de collecter, traiter et diffuser toute information susceptible d'intéresser les opérateurs économiques ou tout tiers ;
- de développer des pépinières et des incubateurs d'entreprises ;
- de soutenir et accompagner le développement à l'international des entreprises de droit gabonais à vocation exportatrice et de fournir les services appropriés ;
- d'offrir toute facilité prévue pour les investisseurs installés au Gabon ;
- de centraliser et assurer la visibilité des produits et services du label origine Gabon.

Article 47 : La Direction de l'Entrepreneuriat et de l'Accompagnement des Entreprises comprend :

- le Service Appui à l'Entrepreneuriat des Femmes et des Jeunes ;
- le Service Promotion de l'Entrepreneuriat et Formation ;
- le Service Accompagnement.

Article 48 : Le Service Appui à l'Entrepreneuriat des Femmes et des Jeunes est notamment chargé :

- d'élaborer toute mesure et procédure visant à développer les compétences entrepreneuriales des femmes et des jeunes ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de formation adaptés aux femmes et jeunes entrepreneurs ;
- de mener des actions de sensibilisation à l'endroit des femmes et des jeunes entrepreneurs afin de les

encourager à se constituer en groupements d'intérêts économiques ou coopératives ;

- de mener des actions d'information à l'endroit des femmes et des jeunes entrepreneurs sur les opportunités d'investissements et de partenariat, en collaboration avec les autres administrations compétentes.

Article 49 : Le Service Promotion de l'Entrepreneuriat et Formation est notamment chargé :

- de vulgariser la culture entrepreneuriale par le biais de campagne de sensibilisation ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de formation en vue de renforcer les compétences des porteurs de projets ou promoteurs ;
- de mettre en place des outils opérationnels en matière d'entrepreneuriat tels que les pépinières et les incubateurs d'entreprises.

Article 50 : Le Service Accompagnement est notamment chargé :

- d'assurer l'accompagnement des porteurs de projets dans toutes les phases de réalisation de leurs projets ;
- d'orienter et assister les opérateurs économiques dans leurs actions de développement des exportations de biens et services ;
- de promouvoir le développement des filières d'activités ;
- d'assister les promoteurs dans leurs démarches relatives à l'accès aux financements.

Sous-section 5 : De la Direction de la Stratégie et du Marketing

Article 51 : La Direction de la Stratégie et du Marketing est notamment chargée :

- de proposer la définition de la stratégie marketing de l'ANPI-Gabon et de s'assurer de sa mise en œuvre ;
- de proposer la planification des missions de prospections relatives à la promotion des investissements et des exportations ;
- de développer les produits et services de marketing, de promotion et de communication aux fins d'identifier des opportunités commerciales et d'accompagnement des entreprises sur les marchés étrangers ;
- d'assurer la veille et l'intelligence économique ;
- d'organiser et coordonner la prise en charge des prospects identifiés dans le cadre des missions ou des contacts reçus au niveau de l'Agence ;
- de développer le portefeuille de projets sectoriels à promouvoir dans le cadre des missions de prospection.

Article 52 : La Direction de la Stratégie et du Marketing comprend :

- le Service Etudes et Stratégie ;
- le Service Marketing ;
- le Service Veille et Intelligence Economique.

Article 53 : Le Service Etudes et Stratégie est notamment chargé :

- d'initier et mettre en œuvre le plan stratégique de l'ANPI-Gabon en matière d'investissements ;
- de concevoir les outils de suivi et d'évaluation et d'en assurer la mise en œuvre ;
- d'analyser les données économiques, statistiques et commerciales et de formuler les recommandations ;
- de développer des portefeuilles de projets multisectoriels et innovants ;
- de déterminer les secteurs à promouvoir et les marchés étrangers à cibler.

Article 54 : Le Service Marketing est notamment chargé :

- de mettre en œuvre le plan marketing de l'ANPI-Gabon ;
- de concevoir les produits et services de promotion et de communication ;
- de rechercher des sponsors et partenaires ;
- de définir la charte graphique de l'Agence et de veiller à son application ;
- de développer et coordonner les thèmes visant à développer l'image du Gabon.

Article 55 : Le Service Veille et Intelligence Economique est notamment chargé :

- de rechercher et traiter l'information pouvant orienter l'Agence en matière d'investissement ;
- de constituer une base de données des investisseurs en recherche d'opportunités et procéder à son analyse ;
- de recueillir et traiter toute information à l'environnement national et international des affaires, aux innovations technologiques et aux brevets ;
- de produire des études de marché et d'intelligence économique.

Section 3 : Des services déconcentrés

Article 56 : Les services déconcentrés comprennent les délégations provinciales et internationales exerçant dans leurs zones de compétences, les missions de l'ANPI-Gabon.

Ils sont notamment chargés :

- d'adresser au directeur général des rapports d'activités ;
- de diffuser et veiller à l'application des orientations transmises par la Direction Générale ;
- de gérer les agents et les moyens mis à leur disposition.

Article 57 : Chaque service déconcentré, placé sous l'autorité d'un représentant nommé par le directeur général, comprend au moins :

- un Service Promotion des Investissements ;
- un Service Formalisation et Développement des Entreprises ;
- un Service Administratif et Financier.

Article 58 : Les services déconcentrés sont créés ou supprimés, en tant que de besoin, par délibération du Conseil d'Administration, sur proposition du directeur général.

Chapitre III : De l'Agence Comptable

Article 59 : Les attributions et l'organisation de l'Agence Comptable sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Chapitre IV: Des ressources humaines et financières

Section 1 : Des ressources humaines

Article 60 : Le personnel de l'ANPI-Gabon est composé d'agents publics mis en position de détachement et d'agents régis par le Code du Travail.

Section 2 : Des ressources financières

Article 61 : Les ressources financières de l'ANPI-Gabon sont notamment constituées :

- des dotations budgétaires de l'Etat ;
- des ressources propres ;
- des contributions des partenaires au développement ;
- de dons et legs ;
- de toutes autres ressources affectées.

Chapitre V : Des dispositions diverses et finales

Article 62 : Les dispositions relatives à l'organisation détaillée et au fonctionnement des services de l'ANPI-Gabon sont fixées par le Conseil d'Administration, sur proposition du directeur général. Elles sont matérialisées par arrêté du ministre assurant la tutelle technique.

Article 63 : Les agents publics détachés auprès de l'ANPI-Gabon le sont exclusivement à la demande expresse de cet établissement public.

Article 64 : Les agents régis par le Code du Travail sont recrutés par le directeur général, soit directement, soit par appel à candidature pour les personnels d'encadrement.

Article 65 : Tous les personnels de l'ANPI-Gabon sont placés sous l'autorité du directeur général.

Article 66 : L' ANPI-Gabon peut bénéficier, en application des dispositions des textes en vigueur, des avantages à caractère économique, financier, douanier et social compatibles avec sa mission de service public.

Elle peut notamment bénéficier :

- d'exemption d'impôts pour les biens qu'elle gère et les activités qu'elle exerce ;

-de l'exonération totale des droits de taxes à l'importation sur les matériels et équipements nécessaires à l'exercice de ses missions.

Elle peut également bénéficier des installations relevant du domaine public ou privé de l'Etat ou des collectivités locales, dans les conditions prévues par ces textes.

Article 67 : Les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et mis à disposition de l'ANPI-Gabon, nécessaires à l'accomplissement de ses missions, lui sont transférés en pleine propriété.

Article 68 : Conformément aux dispositions des textes en vigueur, les biens meubles et immeubles appartenant à l'ANPI-Gabon acquis, à quelque titre que ce soit ou par quelque mode que ce soit, sont inaliénables et insaisissables.

Article 69 : Jusqu'à la première réunion du Conseil d'Administration, le directeur général est habilité, à titre conservatoire, à exercer les compétences de cet organe en matière de gestion.

Article 70 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 71 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 mars 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre du Développement Durable, de l'Economie, de la Promotion des Investissements et de la Prospective
Jean-Eudes Régis IMMONGAULT TATANGANI

Le Ministre du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat, du Tourisme et du Développement des Services
Madeleine BERRE

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Christian MAGNAGNA

**MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES
TRAVAUX PUBLICS ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Décret n°0170/PR/MITPAT du 14 mars 2016 modifiant certaines dispositions du décret n°0354/PR du 22 juillet 2015 portant création et organisation de l'Agence Nationale des Grands Travaux d'Infrastructures

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n°13/2003 du 17 février 2003 portant protection du patrimoine routier national ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2008 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0354/PR/MIHAT du 22 juillet 2015 portant création et organisation de l'Agence Nationale des Grands Travaux d'Infrastructures ;

Vu le décret n°0469/PR/MTPEC du 4 mai 2007 portant attributions et organisation du Ministère des Travaux Publics, de l'Equipement et de la Construction ;

Vu le décret n°0328/PR/MPITPTHT du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Promotion des Investissements, des Travaux Publics, des Transports, de l'Habitat et du Tourisme, chargé de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le décret n°0692/PR/MBCFPRE du 14 octobre 2010 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat ;

Vu le décret n°0327/PR/MBCPFP du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°0295/PR/MBCPFPRE du 30 juin 2010 fixant le plafonnement des rémunérations des présidents, des vice-présidents des conseils d'administration et des personnels de direction des établissements publics, des entreprises publiques et des sociétés d'Etat ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0487/PR/PM du 11 septembre 2015 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 2, 3, 6 et 8 du décret n°0354/PR du 22 juillet 2015 susvisé, sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 2 nouveau** : L'Agence assiste le Ministère en charge des Infrastructures et des Travaux Publics dans la mise en œuvre des politiques du Gouvernement en matière de grands travaux d'infrastructures, y compris les immeubles appartenant à l'Etat, les équipements collectifs, le réseau routier national, les voiries urbaines et les réseaux d'assainissement. A ce titre, elle est notamment chargée :

-d'assurer, pour le compte et par délégation du Ministère, les études, l'exécution et le contrôle technique des grands projets de construction, d'entretien ou de réhabilitation des infrastructures, en collaboration avec les administrations ou organismes concernés ;

-de veiller à la maîtrise des coûts des travaux d'infrastructures ;

-de veiller à la garantie de la qualité des ouvrages et de faire respecter les délais d'exécution convenus ;

-de collaborer avec le Ministère, à l'élaboration des cahiers des charges et des normes techniques de construction, d'entretien et de réhabilitation des infrastructures et des bâtiments de l'Etat ;

-de veiller au respect des cahiers des charges et des normes techniques de construction, d'entretien et de réhabilitation des infrastructures et des bâtiments de l'Etat ;

-de veiller à la bonne exécution des travaux de construction, d'aménagement et de réhabilitation des infrastructures de l'Etat, en collaboration avec les administrations concernées ;

-de rechercher, en collaboration avec les administrations concernées, les financements nécessaires à la

construction, à l'entretien ou à la réhabilitation des infrastructures de l'Etat ;

-de collecter et gérer, pour le compte du Ministère, les fonds et taxes destinés à la construction, à l'entretien ou à la réhabilitation des infrastructures de l'Etat ;

-de constituer et gérer une banque de données techniques, économiques et financières en matière de construction, d'entretien et de réhabilitation des infrastructures publiques ;

-d'assurer, par délégation du Ministère, la maîtrise d'ouvrage pour le compte de l'Etat et la réception des travaux pour le compte des administrations ou institutions publiques bénéficiaires ;

-d'assurer, par délégation du Ministère, l'entretien et la maintenance des infrastructures et des bâtiments relevant du patrimoine de l'Etat, en collaboration avec les administrations ou organes concernés. »

« **Article 3 nouveau** : L'Agence est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge des Infrastructures et sous la tutelle financière du Ministère en charge du Budget.

Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière. Son siège est fixé à Libreville. »

« **Article 6 nouveau** : Les ressources de l'Agence sont notamment constituées par :

-les dotations du budget de l'Etat ;

-les ressources propres ;

-toutes autres ressources affectées ;

-les concours des partenaires au développement ;

-les emprunts ;

-les dons et legs. »

« **Article 8 nouveau** : L'Agence bénéficie des avantages à caractères économique, financier, fiscal et social nécessaires à l'accomplissement de sa mission de service public, dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts.

Elle bénéficie également de l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour une période de dix ans, à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et de l'impôt sur les revenus, sur les capitaux mobiliers, des droits d'enregistrement et de visa pour timbre sur l'ensemble de ses activités.

L'Agence peut bénéficier des installations relevant du domaine public ou privé de l'Etat ou des collectivités locales.

Les biens et avoirs de l'Agence sont insaisissables dans la limite de ceux régulièrement apportés par elle, en garantie des emprunts réalisés par elle. »

Article 2 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 mars 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, des Travaux Publics et de l'Aménagement du Territoire
Jean-Pierre OYIBA

Le Ministre du Développement Durable, de l'Economie, de la Promotion des Investissements et de la Prospective
Jean-Eudes Régis IMMONGAULT TATANGANI

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Christian MAGNAGNA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n°0186/PR/MDN du 15 mars 2016 portant création, attributions et organisation d'un Centre d'Entraînement et de Contrôle de la Préparation Opérationnelle des Forces Armées Gabonaises

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°020/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°004/98 du 20 février 1998 portant organisation générale de la Défense Nationale et de la Sécurité Publique ;

Vu l'ordonnance n°007/PR/2010 du 25 février 2010 portant statut particulier des militaires et sa loi de ratification n°18/2010 du 27 juillet 2010 ;

Vu la loi n°7/73 du 20 décembre 1973 portant Code de Justice Militaire ;

Vu le décret n°00884/PR/DN du 24 août 1979 portant règlement de discipline générale dans les forces armées ;

Vu le décret n°000438/PR/MFPRAME/MEFBP du 18 mai 2006 fixant les conditions et les modalités d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois au sein des Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le décret n°0416/PR/MBCP/MFPRA du 20 août 2015 fixant le régime de rémunérations des personnels des forces de défense, des forces de sécurité, du corps autonome paramilitaire de la sécurité pénitentiaire et portant reclassement ;

Vu le décret n°0330/PR/MDN du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n°0339/PR/MDN du 28 février 2013 portant réorganisation de l'Etat-major Général des Forces Armées ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0487/PR/PM du 11 septembre 2015 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Après avis de la Commission Consultative Permanente du Ministère de la Défense Nationale ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Chapitre I^{er} : De la création et des attributions

Article 1^{er} : Il est créé, au sein des Forces Armées Gabonaises, un Centre d'Entraînement et de Contrôle de la Préparation Opérationnelle, en abrégé CECPO.

Article 2 : Le Centre d'Entraînement et de Contrôle de la Préparation Opérationnelle est rattaché à la Direction Générale des Opérations de l'Etat-major Général des Forces Armées.

Article 3 : Le Centre d'Entraînement et de Contrôle de la Préparation Opérationnelle a notamment pour missions :

- de contrôler le niveau de préparation opérationnelle des compagnies issues de l'infanterie ou assimilées, des escadrons de cavalerie légère ou assimilés ;
- d'appuyer la préparation des unités élémentaires destinées à être projetées au profit d'une opération de maintien de la paix.

Le CECPO peut être renforcé de moyens interarmes, interarmés ou interforces.

Chapitre II : De l'organisation

Article 4 : Le CECPO est placé sous l'autorité d'un commandant nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la Défense Nationale, parmi les officiers supérieurs du grade de lieutenant-colonel au moins, diplômé de l'enseignement militaire supérieur.

Le commandant du CECPO est secondé par un officier supérieur nommé dans les mêmes formes et conditions et qui porte le titre de commandant adjoint.

Article 5 : Le CECPO comprend :

- le Service Instruction, Entraînement et Contrôle ;
- le Service Infrastructure ;
- le Service Administratif et Financier.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 6 : Le Centre d'Entraînement et de Contrôle de la Préparation Opérationnelle peut recevoir des unités de forces armées étrangères dans les conditions fixées par les accords de coopération.

Article 7 : Les services prévus par le présent décret, sont placés, chacun, sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la Défense Nationale, parmi les officiers subalternes ou sous-officiers supérieurs.

Leurs attributions sont fixées par voie réglementaire.

Article 8 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du CECPO sont inscrits au budget de l'Etat. Le commandant du Centre d'Entraînement et de Contrôle de la Préparation Opérationnelle en est l'ordonnateur délégué.

Article 9 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 10 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 15 mars 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre la Défense Nationale
Mathias OTOUNGA OSSIBADJOUO

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Christian MAGNAGNA

ACTES EN ABREGE

Conservations Foncières et Hypothèques

Avis au public

Conformément aux dispositions de l'article 33 de l'ordonnance n°5/PR du 13 février 2012, le Conservateur de la Propriété Foncière porte à la connaissance du public que des procédures d'immatriculation sont engagées suivant les réquisitions et pour les parcelles dont les références sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Si cela n'a pas été fait auparavant, les éventuelles oppositions seront reçues à la Conservation de la Propriété Foncière dans un délai de quinze jours à compter de la date de parution du présent avis.

Passé ce délai, la forclusion sera encourue.

N° de la Réquisition	Date de la R.I	Parcelle	Section	Ville ou District
12 605	30 mai 2016	51	DA	Libreville
12 606	01 juin 2016	416	RF	Libreville
12 607	01 juin 2016	Terrain rural	PK7 route	Ndjolé-Alembe
12 608	02 juin 2016	209	ZN3	Libreville
12 609	03 juin 2016	78	NC	Port-Gentil
12 610	03 juin 2016	6	NA4	Pointe-Denis
12 611	03 juin 2016	47	YI3	Libreville
12 612	03 juin 2016	30	YG1	Libreville
12 613	06 juin 2016	30	ES3	Ntoum
12 614	06 juin 2016	31	ES3	Ntoum
12 615	06 juin 2016	31	ES3	Ntoum
12 616	06 juin 2016	14	YM1	Akanda
12 617	08 juin 2016	20	YM8	Akanda
12 618	08 juin 2016	64	RD	Libreville
12 619	08 Juin 2016	41	DA	Libreville

P. Le Conservateur
Annick NGOME AYONG

Résolutions d'Assemblée Générale de société

-L'an deux mille douze et le cinq décembre à 8 heures, au siège social, les associés de la Société à Responsabilité Limitée « TRANSPORTATION ET LOGISTIC CONSULTING, TLC SARL », au capital de 5.000.000 de FCFA, divisé en 500 parts sociales de 10.000 FCFA chacune, Siège Social : B.P. 2160 Port-Gentil, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation de la gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe Masserey en qualité de Gérant, Monsieur Albert Bismuth est nommé Scrutateur et Monsieur Vincent Berlia, Secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la Société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et des conventions ;
- quitus à la gérance ;
- affectation du résultat de l'exercice ;
- décision sur la continuation de la société ;
- confirmation du gérant dans ses fonctions ;
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité aux termes de diverses observations qui se sont échangées :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2009, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2009.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

TROISIEME RESOLUTION :

Conformément à la proposition de la gérance, l'Assemblée Générale constate que les comptes de l'exercice font apparaître une perte de 187.929 178 FCFA.

L'Assemblée Générale décide d'affecter, en totalité, ledit bénéfice au compte « report à nouveau ».

QUATRIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et approuvé les résultats et le bilan de la société clos le 31 décembre 2009, statuant conformément aux dispositions de l'article 371 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales, décide la poursuite des activités sociales de la Société.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale confirme la qualité de gérant de Monsieur Philippe Masserey pour une durée indéterminée conformément à la quatrième résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2008.

SIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

-L'an deux mille treize et le onze janvier, à 10 heures, au siège social, l'associé unique de la Société à Responsabilité Limitée « TRANSPORTATION ET LOGISTIC CONSULTING, TLC Gabon SARL », au capital de 5.000.000 de FCFA, divisé en 500 parts sociales de 10.000 FCFA chacune, Siège Social : B.P. 2160 Port-Gentil, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinairement sur convocation de la gérance.

La séance est présidée par Monsieur Philippe Masserey, Gérant. Monsieur Vincent Berlia est nommé Secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- modification de l'objet social de la société ;
- modification des stipulations sur la gérance ;
- modification des statuts ;
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est rappelé que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer principalement sur la cession des parts sociales de l'associé Monsieur Albert Bismuth.

Après une brève discussion, les résolutions suivantes sont mises aux voix et adoptées à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION :

La société inclus dans son objet social la « Gestion de personnels, agent de placement » mais la société n'a jamais exercé cette activité. D'autre part, cette activité est soumise à une législation stricte.

Il est donc proposé de rayer de l'objet social, article 2 des statuts de la société la mention « Gestion de personnels, agent de placement ».

DEUXIEME RESOLUTION :

Monsieur Albert Bismuth n'étant plus gérant ni associé de la société, il n'y a plus lieu de faire référence à la convention de partenariat du 31 mars 2008.

Monsieur Philippe Masserey ayant été nommé Gérant pour une durée indéterminée selon l'assemblée du 5 mai 2010 confirmée par l'assemblée du 5 décembre 2012, il y a lieu de mettre à jour les statuts.

Il est donc proposé la modification de l'article 16.

TROISIEME RESOLUTION :

En corrélation des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale modifie l'article 2 des statuts comme suit :

« Article 2 - Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, en tout pays, et plus particulièrement en République Gabonaise :

- transit international, maritime, aérien, routier, fluvial ;
- cabinet d'étude conseils, analyses projets et expertises douanières pour toutes opérations liées aux opérations de transit pétrolières ;
- courtier international, agent de marques, représentant général ;
- affrètement, charter par voie maritime et voie aérienne ;
- agent de transit, consignation, courtage, transports, emballage ;

- location de biens et d'équipement liés à l'activité principale ;
- toutes les activités mobilières et/ou immobilières ayant un rapport avec l'activité principale ;
- toutes prestations de service nécessaires ou liées au fonctionnement de l'activité principale ;
- location de tous types de moyens de transports aériens, maritimes ou terrestres internationales et ou nationales ;
- commissionnaire en douane (non agréé) ;
- import et export de produits se rattachant à l'activité principale. »

L'Assemblée Générale remplace l'article 16-1 par le paragraphe suivant :

« Article 16 - Gérance

- 1- Le mandat du Gérant peut être à durée indéterminée ou renouvelable par l'assemblée générale pour une durée d'un an. »

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Maître Léopold Effah, avocat au Barreau du Gabon pour effectuer les formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :Six (6) mois Un (1) an — Particulier Entreprise Administration

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boite postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

**BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04**